

DECRET N° 2002-528 DU 02 DECEMBRE 2002

portant convocation du corps électoral pour
les élections législatives de mars 2003.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-443 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Vu** le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance extraordinaire du 29 novembre 2002 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire national, les électeurs sont convoqués pour le dimanche 30 mars 2003, en vue de voter pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale pour la 4^{ème} législature.

Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) conformément à la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 décembre 2002

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Grégoire LAOUROU .-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,


Daniel T A W E M A.-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Joseph H GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MISD
4 MFE 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.